Nations Unies CEDAW/C/52/2

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
20 avril 2012
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Cinquante-deuxième session
9-27 juillet 2012
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du secrétariat

Table des matières

Page

I. Introduction 3

II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme 3

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 3

B. Douzième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et vingt-troisième réunion des présidents de ces organes 7

C. Renforcement des organes conventionnels 11

D. Conseil de sécurité 14

E. L'Assemblée générale 15

F. Conseil des droits de l'homme 19

III. Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 21

A. Groupe de travail chargé des méthodes de travail 21

B. Observations finales 22

* CEDAW/C/52/1.

12-30651 (F) 220512 220512

Merci de recycler

C. Suivi 22

D. Documentation et traduction 23

E. Recommandations générales 23

F. Équipe spéciale sur les enquêtes 26

IV. Rapports que le Comité devra examiner à ses prochaines sessions 26

Annexes

I. États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré 28

II. États parties dont les rapports ont été présentés mais dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 1er mai 2012 29

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations concernant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le chapitre II contient des informations sur les activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme – notamment les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également au niveau du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Le chapitre III concerne les méthodes de travail du Comité et d'autres questions pertinentes. Le chapitre IV présente des informations sur les rapports que le Comité devra examiner à ses prochaines sessions et sur les rapports qui ont été présentés, mais dont la date d'examen n'a pas encore été fixée. À l'annexe I, on trouvera une liste des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'y ont pas encore adhéré. L'annexe II présente une liste des États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 1er mai 2012.

II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'homme a tenu sa cent deuxième session du 11 au 29 juillet 2011, sa cent troisième session du 17 octobre au 4 novembre 2011 et sa cent quatrième session du 12 au 30 mars 2011. À sa cent deuxième session, le Comité a adopté l'observation générale n° 34 concernant l'article 19 (liberté d'opinion et liberté d'expression) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'une proposition du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations sur le renforcement de la procédure de suivi. À sa cent troisième session, le Comité a entendu le point fait sur le processus de renforcement des organes conventionnels et examiné ses méthodes de travail, y compris les paragraphes types à insérer dans sa liste de questions avant l'établissement de ses rapports et la possibilité de recourir à la visioconférence et à la téléconférence dans le cadre du dialogue qu'il mène avec les États parties. À sa cent quatrième session, le Comité a adopté son rapport annuel, notamment une décision concernant une demande d'accroissement temporaire des ressources destinées à l'Équipe des requêtes et également adopté sa position sur le processus de renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux entérinant l'orientation générale du document de résultat de la réunion de Dublin II sur le renforcement du système des organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies. Il a par ailleurs adopté un projet de directives relatif à l'impartialité et à l'indépendance des membres pour qu'il soit examiné à la prochaine réunion des présidents d'organes de traités des droits de l'homme en juin 2012.

3. À sa quarante-sixième session tenue du 2 au 20 mai 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné et adopté deux déclarations sur les obligations des États parties vis-à-vis du secteur des entreprises et des droits économiques, sociaux et culturels et sur l'importance et l'utilité de la Déclaration

sur le droit au développement. Il a également étudié une proposition préliminaire en faveur d'une nouvelle déclaration sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a également été informé de l'état d'examen des projets d'observation générale en attente sur le droit à la santé sexuelle et procréative et sur le droit à des conditions de travail justes et favorables. De surcroît, il a analysé les modalités d'amélioration de ses conditions de travail en vue d'examiner un plus grand nombre de rapports par session de manière à réduire la quantité de rapports en souffrance. À sa quarante-septième session, tenue du 14 novembre au 2 décembre 2011, le Comité a conclu la première lecture de son projet de règlement intérieur sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et adopté son rapport annuel ainsi qu'une décision sur ses méthodes de travail, introduisant la nouvelle méthode d'examen des rapports périodiques sur deux réunions uniquement à compter de novembre 2012, à titre provisoire. Le Comité a également tenu sa table ronde annuelle avec le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions du 8 août au 2 septembre 2011 et du 13 février au 9 mars 2012, respectivement. À sa soixante-dix-neuvième session, il a fait deux déclarations dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'urgence au sujet de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a également adopté la recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'origine africaine et la Déclaration sur la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. En outre, il a tenu sa troisième réunion informelle avec les États parties (78 États parties, dont trois à New York par liaison vidéo) ainsi que des réunions informelles avec des organismes du système des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. À la quatre-vingtième session, le Comité a entamé l'examen de ses procédures d'alerte rapide et d'urgence en vue de mieux les améliorer. Il a également consacré une discussion préliminaire au débat thématique sur le discours raciste et nommé deux rapporteurs qui aideront à élaborer le programme de travail destiné à permettre la tenue de ce débat à sa quatre-vingt-unième session en août 2012. Par ailleurs, le Comité a envoyé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme une lettre dans laquelle il s'est référé à une proposition visant à créer un groupe de travail intercomités conjoint sur les communications émanant de particuliers. À son avis, cette procédure garantirait l'unité de la jurisprudence par différents instruments internationaux créés en vertu de traités et accentuerait l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en assurant une approche globale des droits de l'homme.

5. Le Comité contre la torture a tenu du 31 octobre au 25 novembre 2011 sa quarante-septième session au cours de laquelle six des neuf séances d'examen de rapports d'États parties ont été diffusées sur le Web. Le Comité a reporté à la prochaine session l'examen d'un rapport en raison du fait que l'État en question n'avait pas de gouvernement et qu'il lui aurait donc été impossible d'envoyer une délégation. En revanche, le Comité a hésité à reporter l'examen du rapport d'un État partie de sa quarante-huitième session à sa session de novembre 2012, ce qui a soulevé la question de la manière dont le Comité pouvait répondre uniformément aux demandes de report. En outre, le Comité a demandé exceptionnellement à un État partie de soumettre un rapport spécial sur les événements qui se déroulent dans

son territoire, assorti de mesures destinées à empêcher toute violation de la Convention. Le Comité a par ailleurs tenu à l'intention des parties prenantes une consultation publique sur son projet d'observation générale concernant l'article 14 (réparation, indemnisation et réadaptation des victimes de la torture), qui a attiré un grand nombre de participants. Dans le cadre du renforcement des organes conventionnels, le Comité a poursuivi, en raison de son succès, sa politique consistant à établir la liste des questions à traiter avant la soumission des rapports périodiques (procédure facultative d'établissement des rapports). Au titre de la procédure des plaintes émanant de particuliers, une demande d'audition a été accordée sur le fond, ce qui était une mesure exceptionnelle.

6. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa cinquante-septième session du 30 mai au 17 juin 2011. Il a poursuivi ses débats sous forme de groupes de travail chargés d'élaborer l'observation générale sur l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 1, art. 3), l'observation générale sur le droit à la santé (art. 24) et la recommandation/ l'observation générale commune du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes, ainsi que d'examiner l'observation générale sur le commerce et les droits de l'enfant, et l'observation générale sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31).

7. Le Comité a tenu sa cinquante-huitième session du 19 septembre au 7 octobre 2011. Il a poursuivi les discussions sur son projet d'observation générale sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ses groupes de travail thématiques chargés d'élaborer des observations générales sur le droit à la santé, le commerce et les droits de l'enfant et le droit de se livrer au jeu ont également tenu un certain nombre de séances. Par ailleurs, le Comité a tenu une journée de débat général consacré aux enfants de parents incarcérés. Avant la session, le Comité a tenu le 16 septembre 2011, de concert avec la Commission internationale des juristes, une réunion d'experts sur la question des droits de l'enfant au regard du secteur commercial.

8. Le Comité a tenu du 16 janvier au 3 février 2012 sa cinquante-neuvième session au cours de laquelle il a décidé à l'unanimité d'approuver le document de résultat de la réunion de Dublin II sur le renforcement du système des organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies. Il a été le premier organe conventionnel dans son ensemble à entériner ce document. Il a également été informé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la proposition relative à l'établissement d'un calendrier de présentation des rapports en fonction des rapports qui arrivent à échéance (plutôt que des rapports qui sont soumis), comme énoncé dans le rapport de 2011 du Secrétaire général à l'Assemblée générale. En outre, le Comité a entamé des discussions sur l'élaboration de son règlement intérieur relatif au nouveau Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur une procédure de communication. Il a également adopté le rapport et les recommandations issus de la journée de débat général consacrée en 2011 aux enfants de parents incarcérés. Le Comité a par ailleurs examiné la procédure de suivi de ses observation finales et les modalités de participation des enfants à ses travaux et sessions.

9. Le Comité des travailleurs migrants a tenu ses quatorzième et quinzième sessions du 4 au 8 avril 2011 et du 12 au 23 septembre 2011, respectivement. À sa quatorzième session, le Comité a publié une déclaration sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille en Libye. Le Comité a été

informé de la publication et de la diffusion par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bruxelles de l'observation générale n° 1 du Comité sur les travailleurs domestiques migrants, ainsi que du plan d'action concernant les enfants non accompagnés. Lors de l'examen de ses méthodes de travail, le Comité a également été informé des modalités de renforcement du processus d'établissement de rapports. À sa quinzième session, ses membres ont exprimé leurs vues sur le renforcement des organes conventionnels et se sont tenus informés des activités qu'ils ont menées depuis la session précédente pour promouvoir la ratification de la Convention. Une journée de débat général sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille s'est déroulée le 19 septembre 2011.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a tenu ses cinquième et sixième sessions du 11 au 15 avril 2011 et du 19 au 23 septembre 2011, respectivement. À sa cinquième session, le Comité a adopté ses directives en matière de communication individuelle et ses méthodes de travail. Il a été informé des conséquences de la ratification par l'Union européenne de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en décembre 2010. Le Comité a également participé à une réunion intercomités avec le Comité des travailleurs migrants afin de discuter du processus de renforcement du système des organes conventionnels. À sa sixième session, le Comité a recueilli le compte rendu de la toute dernière réunion intercomités et de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour assurer le suivi de leurs recommandations. Il a également entendu un exposé général du Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le processus de renforcement des organes conventionnels.

11. Le Comité des disparitions forcées a tenu sa première session du 8 au 11 novembre 2011 et sa deuxième session du 26 au 30 mars 2012. À sa première session, le Comité a tenu l'élection sans entrave de son Bureau et s'est scindé en groupes de travail et systèmes de rapporteurs. Il a adopté son règlement intérieur provisoire et nommé un rapporteur spécial, un rapporteur spécial adjoint et un rapporteur spécial suppléant pour réagir face aux demandes et aux communications pressantes dont il serait saisi entre les sessions. Il a décidé de se doter de directives en matière d'établissement de rapports, de mesures urgentes et de communications individuelles par groupe de travail pour la prochaine session. À sa deuxième session, qui comportait un débat thématique sur les femmes, les enfants et les disparitions forcées, le Comité a tenu un dialogue interactif avec des représentants d'États Membres de l'ONU qui étaient soit parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou s'y intéressaient, des organisations intergouvernementales et des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies. Le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Osman El Hajje, a précisé le mandat et la charge de travail dudit groupe, qui était constituée notamment de quelque 40 000 cas non élucidés de disparition forcée. Le Comité a rencontré également des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs de la société civile.

B. Douzième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et vingt-troisième réunion des présidents de ces organes

12. La vingt-troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenu à Genève le 30 juin et 1er juillet 2011, conformément à la résolution 57/202 de l'Assemblée générale. Les présidents ont examiné la question du suivi des recommandations de la vingt-deuxième réunion, ainsi que les faits récents relatifs aux travaux des organes conventionnels. Ils ont examiné en outre la compétence et l'indépendance des membres des organes en question, ainsi que les moyens d'améliorer l'efficacité des réunions annuelles des présidents. Ils ont tenu une réunion informelle avec les États parties et adopté des recommandations. Le rapport de la douzième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 27 au 29 juin 2011, a été examiné par les présidents. Le rapport des présidents – y compris leurs recommandations – et les rapports de la douzième réunion des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme figurent dans la note du Secrétaire général sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/175).

13. Certaines des décisions et recommandations les plus pertinentes des présidents portaient notamment sur le renforcement de la compétence et de l'indépendance des membres des organes conventionnels et l'amélioration de l'efficacité des réunions des présidents. Les présidents ont réitéré la recommandation tendant à ce que les garanties d'indépendance, de disponibilité et de compétences soient renforcées dans le contexte de l'élection et du mandat des membres des organes conventionnels. Ils ont appuyé la proposition concernant l'établissement et l'adoption d'un document qui fournisse des directives sur les critères de sélection et l'indépendance des membres des organes conventionnels et demandé au Secrétariat d'établir un projet de document de travail à cet égard. Les présidents ont réaffirmé le paragraphe 17 de la Déclaration de Poznan. Tout en notant qu'il importait de préserver l'autonomie et la spécificité des organes conventionnels, il a été reconnu que les présidents avaient un rôle de chef de file à jouer pendant l'intersession en facilitant la coordination des activités communes et la représentation, notamment pour l'examen et l'adoption de déclarations conjointes. Il a été recommandé que les présidents adoptent des mesures concernant les méthodes de travail et les questions de procédure communes à tous les organes conventionnels et déjà examinées par chaque comité. Les présidents ont également recommandé que ces mesures soient appliquées par tous les organes conventionnels, sauf si un comité s'en dissociait.

14. Les présidents ont rappelé qu'ils avaient recommandé que la réunion des présidents se tienne tous les deux ans, dans différentes régions, en vue de rapprocher les organes conventionnels du niveau de la mise en œuvre sur le terrain et de faire mieux connaître leurs travaux. À cette fin, il a été décidé que la vingt-quatrième réunion des présidents, qui se tiendrait en Afrique en 2012, serait axée sur : a) le projet de document de travail sur le renforcement des compétences et de l'indépendance des membres des organes conventionnels; b) les activités susceptibles d'être entreprises conjointement par les organes conventionnels, notamment l'établissement de déclarations communes et la formulation d'observations/de recommandations générales communes; et c) le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rassemblant les

différentes propositions issues du processus de consultation des organes conventionnels.

15. En outre, les présidents ont examiné un état récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations adoptées par la réunion intercomités depuis sa première session, et déclaré qu'ils étaient préoccupés par le faible nombre de recommandations appliquées, en particulier celles ayant trait à l'harmonisation des méthodes de travail.

16. Les présidents sont convenus que la réunion intercomités devrait être supprimée, par exemple en remplaçant la formule actuelle par des groupes de travail thématiques établis sur leur demande. Ils ont décidé aussi d'adopter une déclaration commune à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Ils se sont en outre déclarés préoccupés par la note du Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences datée du 13 juin 2011, concernant le strict respect des limites imposées à la longueur des documents destinés aux organes délibérants, et ont prié le Président de la vingt-troisième réunion d'adresser au Secrétaire général adjoint, par l'entremise du Secrétariat, une lettre demandant des éclaircissements sur ce point.

17. La douzième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme s'est tenue du 27 au 29 juin 2011 à Genève. Les participants sont convenus de communiquer aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur vingt-troisième réunion, les points d'entente détaillés ci-après :

a) *Structure du dialogue avec les États parties*. Les participants ont recommandé que chaque comité établisse des directives écrites concernant ses échanges avec les États parties dans le cadre du processus d'établissement des rapports. Ils ont aussi recommandé que ces directives soient traduites dans les langues de travail des différents comités et qu'elles soient transmises à l'État partie concerné avant l'examen de son rapport. Les participants ont recommandé que les débats avec chaque État partie ne prennent généralement pas plus de deux réunions, sauf dans le cas des rapports initiaux;

b) *Déclarations d'ouverture*. Les participants ont recommandé que chaque organe conventionnel réserve au maximum 30 minutes pour les déclarations d'ouverture des États parties;

c) *Gestion du temps*. Les participants ont encouragé les présidents des organes conventionnels à exercer leur autorité en animant des échanges équilibrés entre les membres des organes conventionnels et la délégation de l'État partie. Ils ont à cet égard encouragé les divers organes conventionnels à limiter la durée des interventions de leurs membres, ainsi que celle des réponses des États parties aux questions posées;

d) *Équipes spéciales de pays*. Les participants ont recommandé de nouveau que chaque organe conventionnel étudie la possibilité de constituer des équipes spéciales de pays, ainsi que de nommer des rapporteurs de pays, qui seraient chargés d'examiner les rapports des États parties et, en outre, que les rapporteurs de pays ou, selon qu'il conviendrait, les équipes spéciales de pays contribuent davantage à la préparation des échanges avec l'État partie;

e) *Observations finales*. S'agissant des rapports périodiques, les participants ont souligné que les comités devraient partir des sujets de préoccupation et recommandations précédents pour rédiger leurs nouvelles observations finales de façon à assurer une évaluation précise des progrès réalisés par l'État partie depuis le dernier examen. Les participants ont également encouragé les organes conventionnels à rédiger des recommandations ciblées, en limitant la longueur des paragraphes et le nombre des alinéas et en se concentrant sur les principaux sujets de préoccupation, avec au besoin usage de titres et en suivant une structure claire;

f) Les organes conventionnels ont été priés de convenir d'une stratégie commune pour assurer la participation active des institutions nationales de défense des droits de l'homme à toutes les étapes du processus d'établissement des rapports;

g) Les participants sont convenus que les organes conventionnels devraient inviter les institutions nationales de défense des droits de l'homme : i) à encourager l'État partie à communiquer à tous les acteurs concernés des informations sur les observations finales des organes conventionnels et à sensibiliser le public à cet égard; ii) à organiser ou appuyer l'organisation de réunions sur la suite donnée aux observations finales des organes conventionnels avec la participation des acteurs nationaux concernés; iii) à donner aux États parties des conseils sur les mesures à prendre pour donner suite convenablement aux observations finales des organes conventionnels; et iv) à s'entretenir avec les représentants du parlement, des ministères et des autres pouvoirs publics en ce qui concerne la suite donnée aux observations finales;

h) Les participants sont également convenus que les organes conventionnels devraient encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à contribuer au renforcement des capacités des agents de l'État en ce qui concerne les procédures d'établissement des rapports et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme adoptent une déclaration sur les interactions des organes conventionnels avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

i) En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, les participants ont approuvé les recommandations faites à l'occasion des consultations avec la société civile sur le fait qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement du système des instruments relatifs aux droits de l'homme, que les acteurs de la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales locales, aient accès au cycle d'établissement des rapports et puissent y participer à tous les stades. Les participants ont recommandé que les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme adoptent une déclaration sur l'interaction des organes conventionnels avec les organisations non gouvernementales;

j) Les participants ont recommandé que les différents organes conventionnels invitent les organisations non gouvernementales à leur présenter des contributions coordonnées et mieux ciblées et à coordonner davantage leurs interventions;

k) Les participants ont recommandé que les organes conventionnels considèrent comme une violation de leurs obligations par les États parties les menaces ou représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou de toute autre personne ou organisation en contact avec les organes conventionnels

pendant le processus d'établissement des rapports, notamment dans le cadre des communications individuelles, des enquêtes et des visites;

l) Les participants ont recommandé de nouveau que les sessions des organes conventionnels soient diffusées sur le Web, ce qui permettrait aux acteurs concernés, notamment à l'échelle nationale, d'en suivre le déroulement;

m) Les participants ont recommandé de nouveau que le HCDH continue de faciliter la participation de la société civile aux travaux des organes conventionnels, notamment en établissant un calendrier général d'usage facile. Ils ont également recommandé que tous les organes conventionnels préparent une note d'information qui serait affichée sur leurs sites Web respectifs et donnerait des renseignements sur les modalités d'interaction avec les différentes parties prenantes, y compris les délais pour la présentation d'informations lors des sessions et des réunions des groupes de travail de présession;

n) Les participants ont recommandé de nouveau que les rapports des États parties soient rédigés avec clarté et précision, et ont rappelé le nombre de pages maximum pour les rapports des États parties (60 pages pour les rapports initiaux présentés au titre de chacun des instruments et 40 pages pour les rapports périodiques suivants le cas échéant).

18. Le rapport de la douzième réunion intercomités contenaient également des informations sur la réunion conjointe entre les participants à la dix-huitième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents de groupes de travail des procédures spéciales et les présidents et des membres des organes conventionnels. Les participants à la réunion conjointe ont noté que nombre de pratiques exemplaires avaient déjà cours, notamment la tenue régulière de réunions conjointes et l'échange des programmes de travail, longtemps à l'avance, entre organes conventionnels et détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales; les renvois référentiels à leurs recommandations respectives en leur donnant ainsi davantage de poids; la pratique des procédures spéciales qui demande aux organes conventionnels leurs commentaires sur les directives et études en cours d'établissement et les invitent aux consultations d'experts a été jugée bénéfique pour les deux parties, de même que celle des organes conventionnels, qui consultent les détenteurs de mandats sur les observations générales. Certains des points d'accord les plus pertinents sont détailles ci-après :

a) Les participants ont recommandé que la prochaine réunion conjointe touche davantage aux questions de fond et soit consacrée aux thèmes spécifiques que retiendront les deux présidents;

b) Les participants ont remercié le HCDH d'avoir recensé les bonnes pratiques en matière de coopération entre les organes conventionnels et les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales et ont recommandé qu'il intègre dans son recueil des exemples récents de pratiques fructueuses, que ce document soit finalisé, rendu public et régulièrement mis à jour;

c) Les participants ont recommandé que les interactions soient systématiques et mieux structurées, qu'un mécanisme soit mis en place pour améliorer la communication et la circulation de l'information, ainsi que la coordination des activités de suivi, que les membres des organes conventionnels soient informés de la présence à Genève d'experts mandatés au titre des procédures

spéciales pendant leur session et, réciproquement, ainsi que des pays à l'examen et des débats thématiques;

d) Pour que les données communes émanant des organes conventionnels et des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales soient plus disponibles et accessibles, les participants ont recommandé de promouvoir l'exploitation de l'index universel des droits de l'homme;

e) Les participants sont également convenus que les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels peuvent faciliter l'application de leurs recommandations en faisant en sorte qu'elles soient précises, mesurables, réalisables, réalistes et assorties d'échéances.

C. Renforcement des organes conventionnels

19. Le processus de renforcement des organes conventionnels a été engagé il y a deux ans environ par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a demandé à toutes les parties prenantes de réfléchir au moyen d'atteindre cet objectif. Ce processus est ouvert à toutes les parties prenantes, dont les membres des organes conventionnels, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les États parties. Le processus de consultation est souple et prend diverses formes, dont des réunions officielles, des réunions intercomités et des réunions de présidents, des consultations, des réunions officieuses, des rapports, une liste de propositions et le forum en ligne des membres des organes conventionnels.

20. Exception faite de la consultation avec les États parties organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Sion en mai 2011, toutes les consultations ont été tenues à l'initiative de partenaires extérieurs, comme par exemple des établissements universitaires et des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, et accueillies par ceux-ci, avec l'appui de leurs gouvernements. Le Haut-Commissariat a cherché, dans la mesure possible, à assurer la représentation adéquate de toutes les parties prenantes; les membres des organes conventionnels ont de fait été représentés à presque toutes les consultations. Il s'est également employé à tenir les États parties informés et à obtenir leurs vues, à Genève et à New York et a organisé des réunions d'information officieuses avec les groupes régionaux. Le Haut-Commissariat est conscient que le rôle des États dans ce processus est fondamental, ce que la Haut-Commissaire a souligné dans son exposé aux États parties en octobre 2011.

21. À l'issue de ces consultations, diverses déclarations ont été adoptées par des membres des organes conventionnels (Dublin I et II et Poznan), les organismes nationaux de défense des droits de l'homme (Marrakech) et des organisations non gouvernementales (Séoul et Pretoria). De plus, à l'issue de la consultation officieuse avec les États parties tenue à Sion, un rapport a été établi reflétant les vues et perspectives diverses des États parties présents. D'autres consultations organisées par des universitaires (Lucerne), des entités des Nations Unies (Genève) ou portant sur les demandes d'audition présentées aux organes conventionnels (Genève) ont également fait l'objet de rapports. Les propositions issues des diverses réunions et consultations ainsi que d'autres contributions des parties prenantes ont été regroupées dans une liste non exhaustive de propositions nouvelles, qui reflète la nature du processus associant de multiples parties prenantes. À ce stade, le Haut-

Commissariat demande à tous les organes conventionnels de réfléchir sur ces propositions afin de déterminer celles qui pourraient mieux remplir les objectifs recherchés.

22. Des informations actualisées sur le renforcement du mécanisme des organes conventionnels ont été présentées au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions. La liste de questions préalables à la présentation des rapports a fait l'objet d'un exposé, suivi d'un débat en séance plénière sur sa pertinence pour les travaux du Comité. Les observations des membres du Comité ont porté entre autres sur la spécificité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par rapport aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et sur la compatibilité de la procédure avec les obligations des États parties en matière d'établissement de rapports, aux termes de la Convention. Certains membres du Comité, intéressés par cette nouvelle procédure, ont fait valoir que le Comité avait déjà envisagé que les États parties appliquent la Convention en l'absence de rapports et que cette nouvelle méthode de présentation de leur bilan serait analogue.

23. Un exposé sur la réunion Dublin II et les consultations officieuses tenues avec les États parties à Genève en février 2012 a été présenté au Comité à sa cinquante et unième session. On a également exposé au Comité l'idée d'un calendrier général aux fins de l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels. Le document final de la réunion Dublin II a été envoyé à tous les membres du Comité avant la session et distribué pendant la session et la liste actualisée des nouvelles propositions a été adressée aux organes conventionnels, aux États et au Haut-Commissariat.

24. Les 7 et 8 février 2012, le Haut-Commissariat a organisé une consultation sur le processus de renforcement des organes conventionnels, à la demande d'un grand nombre d'États. Une autre réunion, tenue les 2 et 3 avril 2012 à New York, au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, a marqué le stade final du processus de réflexion sur le renforcement des organes conventionnels lancé et facilité par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en novembre 2009. Ces consultations ont facilité les débats entre États parties et porté sur toute une gamme de questions, dont l'affectation de ressources au mécanisme des organes conventionnels et des mesures visant à en améliorer l'efficacité, l'harmonisation et la réforme du mécanisme des organes conventionnels. Les participants ont noté l'expansion du système et les retards accumulés dans l'examen des rapports des États parties, bien que seulement 33 % des rapports qu'il incombe aux États d'établir aient été présentés. Au nombre des autres questions débattues, on note le calendrier général d'examen des rapports, les mesures d'économie, le renforcement de la participation aux organes conventionnels, l'amélioration des rapports des États parties et le dialogue constructif, ainsi que la rationalisation des méthodes de travail dans le mécanisme des organes conventionnels. La proposition de calendrier d'ensemble pour l'examen des rapports, une des principales présentées, a suscité de l'intérêt : il s'agirait de concevoir un calendrier qui assurerait la prévisibilité des rapports et le respect par les États de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. La majorité des États se sont prononcés pour ce calendrier. La plupart ont émis certaines réserves, en particulier s'agissant des éléments qui nécessiteraient des ressources supplémentaires. De nombreux États ont estimé que l'on pourrait effectuer nettement plus d'économies en respectant strictement les limites en matière de pages, en remplaçant les comptes rendus analytiques par la

retransmission indexée des réunions sur le Web, en limitant les langues de travail des comités et les services de traduction et d'interprétation connexes et un certain nombre d'États ont insisté sur ces points. Un petit nombre d'États s'est opposé à l'une des conditions préalables du calendrier, à savoir l'examen obligatoire de chaque État partie, même dans le cas où le Comité n'a pas reçu de rapport, bien que les États aient été avisés longtemps à l'avance qu'ils devaient en présenter un. Les conclusions les plus saillantes des débats ont été les suivantes :

a) Les participants sont conscients que le mécanisme des organes conventionnels a atteint ses limites en matière de ressources et qu'il importe de trouver des solutions durables dans le cadre du processus intergouvernemental;

b) De nombreux États ont reconnu que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme servira de base au débat dans le cadre du processus intergouvernemental, qui devrait être ouvert à toutes les parties prenantes;

c) Quelques États ont souhaité que le rapport ne soit pas une simple compilation mais présente un ensemble de propositions et reflète la nature du processus, à savoir associer de multiples parties prenantes en présentant des recommandations aux divers intéressés;

d) Il a été demandé d'évaluer dûment le coût de toutes les propositions présentées dans le rapport de la Haut-Commissaire;

e) De nombreux États se sont prononcés en faveur de l'application d'une stricte limitation du nombre de pages des rapports des États parties, qui devrait aller de pair avec des observations finales plus brèves et plus spécifiques et une liste de questions plus courte avant l'établissement de rapports;

f) Les participants se sont prononcés en faveur de la réduction du nombre des langues de travail des divers comités et de la traduction des comptes rendus analytiques en deux langues au maximum;

g) Les participants ont largement souscrit à l'établissement d'une liste de questions avant l'établissement de rapports, avec l'assentiment préalable de l'État intéressé;

h) De nombreux États ont souhaité que les organes conventionnels se consacrent essentiellement aux activités fondamentales, à savoir, selon eux, l'examen des rapports des États parties et des communications individuelles;

i) Les participants se sont largement prononcés en faveur de la retransmission sur Internet et des vidéoconférences, les équipes de pays fournissant un appui en matière d'installations techniques, dans le cas d'États dotés de moyens financiers et techniques limités;

j) Quelques États ont demandé que les États mettent au point un code de conduite à l'intention des experts des organes conventionnels et d'autres ont souligné, d'une part, que les négociations menées dans le cadre du processus intergouvernemental devraient être orientées par la volonté de renforcer les organes conventionnels tout en préservant leur indépendance et, d'autre part, qu'un tel code n'était pas acceptable;

k) De nombreux États ont manifesté de l'intérêt au projet de principes directeurs sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels, qui sera examiné à la prochaine réunion des présidents. Toutefois,

une majorité d'États a souligné que les organes conventionnels ne devraient pas rédiger un projet de directives sur l'éligibilité des membres des organes conventionnels, car cela relève manifestement de la prérogative des États;

l) De nombreux États se sont prononcés en faveur d'un processus de nomination et d'élection transparent, illustré par le partage des pratiques optimales;

m) De nombreux États se sont prononcés pour l'envoi de questions préalablement au dialogue constructif.

D. Conseil de sécurité

25. Dans sa résolution 2033 (2012) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a réaffirmé le rôle important que jouent les femmes en matière de médiation, de prévention et de règlement pacifique des conflits et de consolidation de la paix, ainsi que l'importance de la prévention de la violence sexuelle et de la protection contre ce type de violence. Le Conseil a également souligné que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent veiller à ce que les questions relatives à la participation des femmes et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans tous les efforts menés par ces deux organisations pour assurer la paix et la sécurité, notamment grâce à la création des capacités nécessaires.

26. Dans sa résolution 1983 (2011) sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que depuis le début de l'épidémie de VIH, il y a 30 ans, plus de 60 millions de personnes ont été infectées, plus de 25 millions sont mortes et plus de 16 millions d'enfants ont été rendus orphelins par le sida. Le Conseil a réaffirmé qu'il tient à ce que toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1308 (2000), 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1894 (2009), 1960 (2010) et toutes les déclarations de son président y relatives continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon complémentaire. Il a reconnu que la violence et l'instabilité qui règnent en période et au lendemain de conflits peuvent exacerber l'épidémie de VIH en raison, notamment, de vastes mouvements de population, de l'état d'incertitude généralisée, de la violence sexuelle liée au conflit et de la rareté des soins de santé. Il a également reconnu que les femmes et les filles sont particulièrement touchées par le VIH et a souligné qu'il importe de mener des efforts systématiques pour mettre fin à la violence sexuelle liée aux conflits et à la violence sexiste, de donner aux femmes les moyens de limiter leur risque d'exposition au VIH/sida et de réduire la transmission verticale du VIH de la mère à l'enfant en période et au lendemain de conflits.

27. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a également noté que le fardeau disproportionné que le VIH et le sida imposent aux femmes constitue un des obstacles et défis persistants à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et a demandé instamment aux États membres, aux entités des Nations Unies, aux institutions financières internationales et autres parties prenantes d'aider à mettre en place des moyens et à renforcer les capacités des systèmes nationaux de santé et des réseaux de la société civile pour leur permettre de fournir une assistance durable aux femmes vivant avec le VIH ou affectées par le virus durant et après les conflits. En

outre, il a prié le Secrétaire général d'envisager de prendre en compte les besoins des populations vivant avec le VIH, affectées par le virus et exposées au virus, y compris les femmes et les filles, dans ses activités de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'intervention et de prévention en présence de violences sexuelles liées à un conflit ainsi que de consolidation de la paix au lendemain de conflits. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre en la renforçant l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro de toutes les formes d'exploitation ou d'atteinte sexuelles dans les missions des Nations Unies.

28. Le Conseil de sécurité a également adopté de nombreuses résolutions concernant spécifiquement un pays qui comportent des références, entre autres, à l'égalité des sexes, à la discrimination sexiste, à la violence sexuelle et sexiste et à l'impunité, ainsi qu'à la justice et à la protection des droits de l'homme, en insistant particulièrement sur les droits des femmes et des enfants. À titre d'exemple, voir les résolutions 2036 (2012) sur la situation en Somalie, 2037 (2012) sur la situation au Timor-Leste, 2040 (2012) sur la situation en Libye, 2041 (2012) sur la situation en Afghanistan.

29. En janvier 2012, le Conseil de sécurité a publié son deuxième rapport intersectoriel sur les femmes, la paix et la sécurité, qui présente une évaluation des incidences des programmes d'activité de l'Organisation des Nations Unies concernant les femmes, la paix et la sécurité, exécutés comme suite à la résolution 1325 (2000). Ce rapport décrit l'état d'avancement des mécanismes mis en place (comme par exemple des dispositions en matière de suivi, d'analyse et d'établissement de rapports concernant la violence sexuelle en situation de conflit) et l'intégration du programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité dans l'activité du Conseil.

E. L'Assemblée générale

30. L'Assemblée générale a elle aussi adopté plusieurs résolutions intéressant l'activité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

31. Dans sa résolution 66/216 relative à la participation des femmes au développement, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », ainsi que les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies. Elle a réaffirmé que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Se félicitant de l'entrée en activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le 1er janvier 2011, l'Assemblée a noté que sa création et la conduite de ses travaux devrait aboutir à une meilleure coordination et cohérence des activités et à une plus grande transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies.

32. L'Assemblée générale a incité les États Membres, entre autres, à investir dans l'éducation des femmes et des filles en raison de son effet multiplicateur, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent avec les stratégies nationales de développement et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes. À ce propos, elle a demandé aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation. De plus, l'Assemblée s'est inquiétée du développement de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles et a constaté que la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'en raison de leur pauvreté, de leur absence d'autonomisation politique, sociale et économique et de leur marginalisation, qui viennent dans certains cas de ce qu'elles sont exclues des politiques sociales et ne bénéficient pas des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence. Enfin, l'Assemblée a demandé aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes et de leur assurer des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les heures et les conditions de travail, les gages et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques.

33. Dans sa résolution 66/155 sur le droit au développement, l'Assemblée générale a reconnu, entre autres, le rôle important des femmes, l'importance de leurs droits et de l'intégration d'une dimension « égalité entre les hommes et les femmes » en tant que composante transversale de l'application du droit au développement; elle a noté en particulier le lien positif entre l'éducation des femmes et leur participation, sur un pied d'égalité, aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la collectivité ainsi qu'à la promotion du droit au développement.

34. Dans sa résolution 66/153 sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a rappelé qu'en ce qui concerne la composition de ces organes, il importe d'assurer une répartition géographique équitable, l'équilibre entre les sexes et la représentation des principaux systèmes juridiques. Elle a noté avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et que le maintien de cette situation serait préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux, notamment l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Europe orientale. À cet égard, l'Assemblée a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager l'adoption de mesures concrètes dans ce domaine, notamment d'éventuels quotas de répartition par région géographique, pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments et à inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion et/ou conférence des États parties à ces instruments, afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée générale a également prié les présidents desdits organes d'examiner, à leur prochaine réunion, la teneur de la résolution 64/217 et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue

d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

35. Dans sa résolution 66/132 sur la suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale a reconnu, entre autres, que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le respect, par les États parties, des obligations que leur fixe la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se confortent réciproquement pour instaurer l'égalité entre les sexes et susciter l'autonomisation des femmes. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de promotion de l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et elle a invité les États parties à la Convention à intégrer aux rapports qu'ils présentent au Comité les mesures prises au niveau national pour renforcer ce processus d'application, et ce, conformément à l'article 18 de la Convention. L'Assemblée générale a également demandé aux États parties, entre autres, de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité. En outre, elle a demandé instamment aux États parties d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de formuler les réserves effectives de manière aussi précise et restreinte que possible, de réexaminer régulièrement ces réserves en vue de les retirer éventuellement, et afin de garantir qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention. L'Assemblée générale a demandé aux États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire et aux États parties n'ayant pas encore ratifié le Protocole facultatif ou n'y ayant pas encore adhéré d'envisager également de le signer ou de le ratifier. En outre, l'Assemblée générale a prié ONU-Femmes de continuer à appuyer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies en tant que partie intégrante de son activité et à accorder à cette question une attention plus grande et plus systématique. Elle a également engagé vivement les États Membres à augmenter les fonds qu'ils consacrent au budget d'ONU-Femmes, quand les dispositions législatives et budgétaires le leur permettront, en versant des contributions volontaires stables, selon un cycle pluriannuel et de manière prévisible et durable, considérant qu'il importe qu'ONU-Femmes soit dotée des fonds qui permettront à cette entité de mettre en œuvre rapidement et efficacement son plan stratégique et considérant également qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

36. Dans sa résolution 66/131 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention ainsi que les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et de ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions. L'Assemblée a invité la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à dialoguer avec elle à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention.

37. Dans sa résolution 66/130 sur la participation des femmes à la vie politique, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique. Elle leur a également demandé de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, dans toutes les situations, y compris en période de transition politique, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes. L'Assemblée a également demandé aux États en transition politique de prendre des mesures propres à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la réforme politique, notamment les associer aux décisions relatives à l'opportunité de réformer les institutions existantes, à la formation d'un gouvernement de transition, à la formulation des politiques publiques et aux modalités de l'élection d'un nouveau gouvernement démocratique.

38. Dans sa résolution 66/129 sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment les autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres en œuvrant en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et en les aidant à prendre part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles et en promouvant des infrastructures respectueuses de l'environnement et l'accès à une eau potable et propre et à l'assainissement ainsi que des pratiques saines de préparation des repas et de chauffage en vue d'améliorer la santé des femmes et des enfants vivant en milieu rural. L'Assemblée a demandé aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le contexte des rapports qu'ils présentent à ce comité et de l'élaboration de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales. L'Assemblée générale a également encouragé les gouvernements et les organisations internationales à intégrer le point de vue des femmes en milieu rural, y compris les autochtones, dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012.

39. Dans sa résolution 66/128 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a demandé à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger. L'Assemblée a exhorté en outre les gouvernements à encourager vivement, sur le plan financier notamment, toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes. Elle a demandé également aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaire, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès.

40. Enfin, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui lui a été présenté au titre du point intitulé « Promotion de la femme » (A/66/215).

F. Conseil des droits de l'homme

41. À la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général lui a transmis le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (voir A/HRC/19/30-E/CN.6/2012/13), qui a été établi en réponse à la résolution 50/166 de l'Assemblée générale. Il a également transmis le plan de travail commun d'ONU-Femmes et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (voir A/HRC/19/31-E/CW.6/2012/12). Le Haut-Commissariat a remis au Conseil une étude qui rend compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

42. Lors de sa dix-huitième session, le Conseil a adopté la résolution 18/2 sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et sur les droits de l'homme. Dans cette résolution, il a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation. Il a pris note du résumé analytique des bonnes pratiques et des pratiques efficaces concernant l'adoption d'une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme, résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a en outre recommandé la prise de mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives et demandé au Haut-Commissariat d'organiser, avec les ressources disponibles et en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, un atelier d'experts. Cet atelier, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, sera chargé d'élaborer un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (voir A/66/53/Add.1, chap. II).

43. À la même session, le Conseil a adopté la résolution 18/21 sur les droits de l'homme des migrants, dans laquelle il constatait avec inquiétude que les travailleuses migrantes employées comme domestiques étaient parmi les groupes les plus vulnérables de travailleurs migrants, certaines d'entre elles étant très fréquemment victimes d'atteintes physiques, sexuelles et psychologiques, et exposées à des risques pour leur santé et leur sécurité, alors qu'elles n'étaient pas correctement informées des risques courus et des précautions à prendre. Il a réaffirmé que tous les migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice, et à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations concernant leurs droits et obligations de caractère

civil (ibid.). Parmi les documents relatifs à la session figurait un rapport comportant une compilation analytique, établie par le Haut-Commissariat, des éléments des initiatives ayant permis de réduire la mortalité et la morbidité maternelles au moyen d'une approche fondée sur les droits de l'homme (voir A/HRC/18/27 et Corr.1/Rev.1).

44. À sa dix-septième session, le Conseil a adopté la résolution 17/1 relative au mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans laquelle il reconnaissait que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Il reconnaissait également que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale ou d'une autre condition, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes. Prorogeant le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans, le Conseil a sollicité son étroite coopération, lui recommandant cependant d'éviter le chevauchement avec les organes compétents des Nations Unies (voir A/66/53, chap. III.A).

45. En outre, le Conseil a adopté la résolution 17/19 relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, par exemple de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Il a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire établir, d'ici à décembre 2011, une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; et il a décidé d'organiser une table ronde à ce sujet au cours de la dix-neuvième session du Conseil (ibid.).

46. À sa seizième session, le Conseil a adopté la résolution 16/7 relative au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dans laquelle il a salué le travail de la Rapporteuse spéciale et décidé de proroger son mandat pour une période de trois ans. Le Conseil a par ailleurs demandé aux procédures spéciales de tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif, et invité les organes et organismes des Nations Unies, en particulier ONU-Femmes, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les acteurs concernés de la société civile à faire de même. Il a également demandé à ces entités de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de son mandat (ibid., chap. II.A).

III. Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A. Groupe de travail chargé des méthodes de travail

47. À sa quarante-neuvième session, le Comité, désireux de renforcer ses méthodes de travail dans le cadre plus large du processus de renforcement des organes conventionnels, conscient également que le renforcement et la rationalisation de ses méthodes de travail étaient une entreprise de longue haleine, a décidé de transformer l'équipe spéciale chargée des méthodes de travail en groupe de travail permanent. Le Groupe de travail a examiné les questions relatives au groupe de travail d'avant-session, au dialogue constructif avec les États parties et au rôle du pays rapporteur. À sa quarante-neuvième session, le Comité est convenu que, pour faciliter le choix des questions à poser lors du dialogue constructif et recevoir des réponses aussi concises que possible, les listes de points ne devraient pas comporter plus de 20 questions et que chaque question ne porterait que sur trois points au plus. Il a été décidé que ne devraient figurer sur la liste que les questions qui nécessitent des recherches et pas celles qui peuvent être posées durant le dialogue constructif. La note d'envoi précisera que la réponse à la liste de points et de questions ne doit pas dépasser 25 pages et que les États parties ne doivent pas reprendre dans leur réponse des informations figurant déjà dans leur rapport.

48. À sa cinquantième session, le Comité a adopté les décisions 50/I et 50/II relatives, d'une part à l'amélioration du dialogue constructif avec les États parties, notamment la mise en place d'équipes spéciales et, d'autre part, au renforcement du rôle du pays rapporteur (pour les textes des décisions, voir A/67/38). Au cours de sa cinquantième session, le Comité s'est également réuni avec le Comité des droits de l'homme au sujet des méthodes de travail, en particulier de la liste des points avant l'établissement du rapport et de la suite donnée aux conclusions finales. Il a décidé de créer un groupe de travail commun pour faciliter la coopération future.

49. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail chargé des méthodes de travail a approuvé un projet de modèle visant à normaliser les notes d'information établies par les rapporteurs de pays et à faciliter le travail qu'elles exigent. Le projet de modèle a été distribué au Comité en vue de recueillir ses observations et il a été décidé que cette question méritait plus ample examen à la prochaine session. Le Comité a également entrepris un examen préliminaire du recours aux équipes spéciales et en a retiré l'impression générale que l'utilisation des équipes spéciales favorise une meilleure gestion du temps pendant les dialogues constructifs. On a évoqué la crainte que tous les articles pertinents de la Convention ne puissent être traités pendant le temps accordé pour les questions. Le Comité a décidé que ce problème méritait plus ample examen à la prochaine session. Il a également commencé à se pencher sur l'idée d'établir une fois par an des chambres parallèles permanentes comme moyen de résoudre le problème du retard dans l'examen des rapports des États parties et de la charge de travail croissante du Comité, s'agissant en particulier des demandes d'enquêtes présentées en application de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Comité a décidé que cette question méritait plus ample examen à la prochaine session.

B. Observations finales

50. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé par un vote que les recommandations générales devraient toujours être citées de la même manière dans ses observations finales et les autres documents qu'il publie, c'est-à-dire en indiquant le titre de la recommandation suivi de l'année, sans autre renseignement ni note de bas de page. Il a également décidé d'entériner la pratique consistant à renvoyer le lecteur aux commentaires formulés par les États parties en réponse à ses observations finales, sans les reproduire dans le texte de ses différents rapports destinés à l'Assemblée générale. Il a par ailleurs décidé de publier sur les pages de son site Web (HCDH) consacrées à la session correspondante, les commentaires que lui communiquent officiellement les États parties au sujet de ses observations finales quand l'État concerné lui en fait la demande. Ces commentaires seront publiés tels quels, sans traduction ni modification. L'adresse du site Web sera indiquée dans le rapport correspondant du Comité à l'Assemblée générale.

C. Suivi

51. À la cinquantième session du Comité, le Rapporteur chargé du suivi a présenté une évaluation de la procédure de suivi, conformément à une décision prise par le Comité lors de sa quarante et unième session. Le Rapporteur a indiqué que compte tenu du fait qu'elle n'avait été en vigueur que depuis deux ans, les informations présentées dans les rapports semblaient indiquer que cette procédure remplissait bien la fonction pour laquelle elle avait été conçue, c'est-à-dire contribuer à la mise en œuvre de la Convention et, plus particulièrement, des recommandations formulées dans les observations finales. La procédure s'avère donc un moyen efficace d'information au titre de l'article 18 de la Convention, permettant au Comité de suivre les progrès accomplis par un pays entre deux rapports. Le Comité a approuvé l'évaluation du Rapporteur chargé du suivi et a formulé les recommandations suivantes :

a) La procédure de suivi relative à l'application des observations finales devrait se poursuivre conformément à l'article 18 de la Convention;

b) Le mandat de deux ans du Rapporteur spécial et de son suppléant devrait être conservé, et tous les membres du Comités devraient participer à tour de rôle à l'évaluation du suivi;

c) La méthode appliquée au suivi devrait être conservée;

d) Outre que le suivi devrait continuer de faire l'objet d'un point à part de l'ordre du jour, il convient de réserver plus de temps à la procédure de suivi pendant la session du Comité et d'y affecter un membre du personnel particulier pour fournir l'aide nécessaire en temps opportun non seulement pendant la session mais aussi pendant les intersessions;

e) Il convient de procéder à la prochaine évaluation pour la présenter à la session d'octobre 2013.

52. Le Comité a de surcroît décidé de nommer Barbara Bailey comme nouvelle Rapporteuse spéciale chargée du suivi et Yoko Hayashi comme Rapporteuse suppléante, pour une période de deux ans prenant fin le 31 décembre 2013.

D. Documentation et traduction

53. Le Comité a également exprimé ses préoccupations au sujet de la traduction des documents nécessaires à ses travaux. Des problèmes se sont posés à propos des réponses aux listes de questions qui sont souvent soumises par les États parties après la date limite émise par le système de prévision de la Division de la gestion des conférences. Ce système prévoit que les documents ayant fait l'objet de prévisions et qui sont présentés en temps opportun sont prioritaires par rapport à tous les autres documents à traduire. La traduction des documents présentés après la date limite prévue ne peut être garantie. En outre, il n'est possible de répondre aux demandes ponctuelles de traductions que si ces traductions sont liées aux prévisions d'une année donnée, ce qui nécessite une planification à long terme de la part du Comité, s'agissant en particulier de ses projets de recommandations générales.

54. Le Comité a décidé de suspendre indéfiniment sa politique de distribution simultanée de ses documents, décision confirmée par la Division de la gestion des conférences, ce qui permettra le partage des textes définitifs sous forme électronique avec le secrétariat du Comité au fur et à mesure que les traductions deviendront disponibles; toutefois, la distribution simultanée sera maintenue pour l'archivage des documents dans le Sédoc et sur papier.

E. Recommandations générales

55. L'article 21 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Les recommandations générales s'adressent en principe aux États parties, tandis que les suggestions s'adressent généralement aux entités des Nations Unies. Le Comité formule des recommandations générales au sujet de tel ou tel article de la Convention, ou de telle ou telle question abordée par celle-ci. Dans l'ensemble, il s'agit de questions que le Comité souhaite voir aborder par les rapports des États parties; les recommandations générales visent également à donner aux États parties des indications détaillées sur les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et les mesures à prendre pour en assurer le respect.

56. À ce jour, le Comité a adopté 28 recommandations générales[1]. Les recommandations adoptées au cours des 10 premières années de fonctionnement du Comité étaient brèves et traitaient notamment du contenu des rapports, des réserves vis-à-vis de la Convention et des ressources nécessaires au Comité. À sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé d'adopter une nouvelle pratique, à savoir la formulation de recommandations générales sur des dispositions précises de la Convention, et sur le lien entre les articles de la Convention et les thèmes/problèmes abordés. L'analyse approfondie des articles ou thèmes en question reposait sur l'examen, par le Comité, des rapports des États parties, et sur la contribution du Secrétariat, des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées (voir A/46/38, par. 369, 373 et 380 à 382). À la suite de cette décision de 1991, le Comité a établi davantage de

[1] Les textes des recommandations générales peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohcr.org).

recommandations générales approfondies et plus complètes – celles-ci guidant clairement les États parties en matière d'application de la Convention dans des situations données. Ce type de recommandation générale approfondie a été adopté au sujet de la violence à l'égard des femmes (recommandation n° 19); de l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (art. 9, 15 et 16 de la Convention) (recommandation n° 21); de la participation des femmes à la vie publique (art. 7 et 8 de la Convention) (recommandation n° 23); de l'accès aux soins de santé (art. 12) (recommandation n° 24); des mesures temporaires spéciales (art. 4, par. 1) (recommandation n° 25); des travailleuses migrantes (recommandation n° 26); des femmes âgées (recommandation n° 27), et des obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention (recommandation n° 28).

57. À sa dix-septième session, en 1997, le Comité a adopté un processus en trois étapes en ce qui concerne la formulation de recommandations générales (voir A/52/38, par. 480). La première étape consiste en un débat général et un échange de vues sur le thème défini dans la proposition de recommandation générale entre le Comité, les organisations non gouvernementales et d'autres entités. Ce débat intervient dans le cadre d'une réunion ouverte aux institutions spécialisées, à d'autres organes des Nations Unies, et à des organisations non gouvernementales – tous encouragés à participer au débat et à présenter des documents d'information informels. Dans le cadre de la deuxième étape du processus, un membre du Comité est invité à rédiger le projet de recommandation générale, qui sera examiné par un groupe de travail lors de la session suivante du Comité, ou d'autres sessions à venir. Lors de cette deuxième phase, des experts pourront être également invités au débat. Enfin, la troisième et dernière étape consiste dans la présentation du projet révisé de recommandation générale, aux fins d'examen et d'adoption par le Comité.

58. Lors de précédentes sessions, le Comité a adopté un programme de travail à long terme concernant la formulation de recommandations générales. Ce programme pouvait être réexaminé et modifié lors de chaque session suivante (voir A/46/38, par. 381). À sa vingt-huitième session, en 2003, sur la base du rapport soumis par le secrétariat (CEDAW/C/2003/I/14, sect. III), le Comité est convenu que les membres travaillent simultanément sur des documents d'information relatifs à plusieurs recommandations générales – y compris l'article 6 de la Convention, les questions d'équité et d'égalité, ou encore de femmes migrantes; cependant, il n'a été établi aucune priorité entre tous ces sujets (voir A/58/38, partie 1, par. 455). À sa trentième session, en 2004, le Comité a identifié des thèmes éventuels concernant la formulation de recommandations générales, et est convenu que la recommandation générale suivante concernerait l'article 2 de la Convention (voir A/59/38, partie 1, par. 429). À sa trente-deuxième session, en 2005, le Comité a réexaminé et actualisé la liste de propositions de recommandations générales, comme suit : l'article 2 de la Convention; la question des femmes migrantes; la question de l'égalité en liaison avec la dimension raciale et ethnique; les réserves à la Convention; le rôle des organisations non gouvernementales, y compris dans l'élaboration des rapports; l'article 6 de la Convention; la situation des femmes dans des circonstances particulières; les femmes handicapées; les femmes âgées; les enfants de sexe féminin; l'article 3 de la Convention; enfin, la question des femmes réfugiées (voir A/60/38, partie 1, par. 417 et 418). À sa trente-septième session, en 2007, le Comité a reconnu que, si le travail d'information sur des thèmes précis incombait effectivement à des experts opérant de manière autonome, il avait pour mission prioritaire de parachever la formulation des recommandations générales sur les

femmes migrantes, d'une part, et au sujet de l'article 2 de la Convention, d'autre part (voir A/62/38, partie 1, par. 666). À sa quarante-deuxième session, en 2008, le Comité a constitué un groupe de travail chargé de formuler une recommandation générale sur les droits des femmes âgées (voir A/64/38, partie 1, par. 30 à 32).

59. À l'heure actuelle, le Comité travaille à la formulation de plusieurs recommandations générales :

a) *Projet de recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution*. À sa quarante-troisième session, en 2009, le Comité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer une recommandation générale sur les conséquences économiques du divorce. Le groupe de travail s'est réuni pendant la quarante-neuvième session et a poursuivi l'élaboration de la recommandation générale pendant un séminaire de deux jours à l'issue de la session. À sa cinquantième session, le Comité s'est vu remettre la dernière version du projet et a entamé son examen final du texte, qu'il a poursuivi à sa cinquante et unième session;

b) *Projet de recommandation générale sur les femmes dans les conflits et après un conflit*. À sa quarante-septième session, en 2010, le Comité a décidé de formuler une recommandation générale sur les femmes dans le contexte de conflits armés et après un conflit armé. À sa quarante-huitième session, en 2011, le Comité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer cette recommandation. Il a consacré un débat général à ce thème le 18 juillet 2011. À l'issue de la cinquante et unième session, des consultations régionales ont été organisées par ONU-Femmes et le Haut-Commissariat, à Bangkok, Addis-Abeba, Guatemala City et Istanbul en vue d'inviter les parties prenantes régionales à contribuer à l'élaboration du projet de recommandation générale;

c) *Projet de recommandation générale et d'avis conjoints entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*. Le Comité travaille également, avec le Comité des droits de l'enfant, à la formulation d'une recommandation générale et d'un avis conjoints sur les pratiques préjudiciables dans ce domaine. À sa quarante-cinquième session, en 2010, le Comité a adopté le rapport de ses membres qui font partie du groupe de travail conjoint qu'il a formé avec le Comité des droits de l'enfant (voir A/65/38, partie 2, par. 26). À sa quarante-huitième session, il a approuvé la version révisée de l'avant-projet de recommandation générale et d'avis conjoints, et autorisé le groupe de travail à entamer l'élaboration du projet (décision 48/VIII). Le Groupe de travail s'est réuni pendant la cinquantième session et a également tenu une réunion conjointe avec le Groupe de travail du Comité des droits de l'enfant pour examiner l'ébauche annotée du projet de recommandation générale. À la cinquante et unième session, le Groupe de travail s'est réuni deux fois avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la rédaction du texte relatif à plusieurs questions de fond inscrits dans la recommandation générale a commencé;

d) *Projet de recommandation générale sur l'accès à la justice*. À sa quarante-huitième session, en 2011, le Comité est convenu de constituer un groupe de travail sur l'accès à la justice et de formuler une recommandation générale sur ce sujet (décision 48/VII). Un projet de note de synthèse a été distribué au Comité lors de sa cinquantième session, puis une version révisée en a été diffusée lors de la cinquante et unième session. Le Comité a décidé qu'il aurait besoin de plus de temps pour examiner la recommandation avant de l'approuver. Il a proposé une

nouvelle révision de la note de synthèse à présenter à la cinquante-deuxième session;

e) *Projet de recommandation sur l'égalité des sexes dans le contexte de l'asile, de l'apatridie et des catastrophes naturelles*. À sa cinquantième session, le Comité a décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une recommandation générale sur le sujet, étant entendu que sauf décision contraire de sa part, tous travaux sur cette recommandation se dérouleraient pendant les intersessions;

f) *Projet de recommandation générale sur les femmes rurales*. À sa cinquantième session, le Comité a décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une recommandation générale sur le sujet, étant entendu que jusqu'à décision contraire de sa part, tous travaux sur cette recommandation se dérouleraient pendant les intersessions.

60. Le Comité pourra souhaiter réexaminer son programme à long terme de recommandations générales, en prenant en considération certaines de ses décisions antérieures à ce sujet, ainsi que les ressources nécessaires.

F. Équipe spéciale sur les enquêtes

61. À sa cinquantième session, le Comité a décidé de constituer une équipe spéciale sur les enquêtes à la suite du nombre de demandes reçues à ce sujet. Il est à noter que depuis 2011, cinq demandes d'enquête ont été reçues. Il a été également décidé que l'Équipe spéciale établirait son mandat conformément au règlement intérieur du Comité et qu'elle serait à composition non limitée.

IV. Rapports que le Comité devra examiner à ses prochaines sessions

62. Le calendrier des rapports présentés par les États parties a été établi jusqu'à la cinquante-septième session incluse, qui se tiendra en 2014. Le secrétariat a adressé des notes verbales aux États parties leur demandant de confirmer les sessions pour lesquelles ils étaient programmés. En plus des préférences exprimées par ces États, le secrétariat prend dûment en compte la répartition géographique et accorde la priorité aux rapports initiaux chaque fois que possible. Les regroupements régionaux étant eux-mêmes inégalement répartis, il se peut qu'un plus grand nombre d'États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique soit prévu à certaines des sessions. Il est important de noter que les États Membres et d'autres partenaires stratégiques ont réagi favorablement à l'établissement à l'avance du calendrier de la présentation des rapports des États parties au Comité, ce qui laisse suffisamment de temps pour la préparation des dialogues constructifs entre les États parties concernés et le Comité. De cette façon, les autres parties prenantes disposent également d'un préavis suffisant pour fournir les éléments nécessaires à l'établissement des rapports. Le calendrier des sessions, de la cinquante-troisième à la cinquante-septième, se présente comme suit : les États devant présenter leur rapport à la cinquante-troisième session, en octobre 2012, sont le Chili, les Comores, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la Serbie, le Togo et le Turkménistan; pour la cinquante-quatrième session, en février 2013 :

l'Angola, l'Autriche, Chypre, la Grèce, la Hongrie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Pakistan et les Îles Salomon; pour la cinquante-cinquième session, en juillet 2013 : l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, Cuba, la République démocratique du Congo, la République dominicaine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; pour la cinquante-sixième session, en octobre 2013 : Andorre, le Bénin, le Cambodge, la Colombie, la République de Moldova, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Seychelles et le Tadjikistan; et pour la cinquante-septième session, en février 2014 : le Bahreïn, le Cameroun, l'Iraq, le Kazakhstan, le Qatar, le Sénégal et la Sierra Leone.

Annexe I

États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré

États d'Afrique

Somalie, Soudan du Sud, Soudan

États d'Asie et du Pacifique

Îles Cook, Iran (République islamique d'), Nauru, Nioué, Palaos (adhésion le 20 septembre 2011), Tonga

États d'Europe occidentale et autres États

Saint-Siège, États-Unis d'Amérique (adhésion le 17 juillet 1980)

Annexe II

États parties dont les rapports ont été présentés mais dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 1er mai 2012

État partie	*Date à laquelle le rapport devait être présenté*	*Date de réception du rapport*	*Session à laquelle le rapport précédent a été examiné*	*Rapport(s) précédent(s)*
Chine	3 septembre 2010	20 janvier 2012	(2006)	4 février 2004
Rapport unique (valant septième et huitième rapports périodiques)			(36)	Rapport unique (valant cinquième et sixième rapports périodiques)
Gabon	20 février 2008	19 janvier 2012	(2005)	4 juin 2003
Rapport unique (valant sixième et septième rapports périodiques)			(32)	Rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports périodiques)
(L'examen incluant le huitième rapport périodique est prévu le 20 février 2012)				
Lituanie	17 février 2011	21 juin 2011	(2008)	14 décembre 2007
Cinquième rapport périodique			(41)	(4)
(Examen demandé pour la seconde moitié de 2014)				
Mauritanie	9 Juin 2010	16 février 2012	(2007)	11 mai 2005
Rapport unique (valant deuxième et troisième rapports périodiques)			(38)	(rapport initial)